

TEMPS DE CONDUITE/REPOS DES CHAUFFEURS ROUTIERS LA PAUSE EXPLICITÉE

L'essentiel

Le ministère des transports vient de rendre ses conclusions sur la notion « **de pause** » dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau règlement européen 561/2006 sur les temps de conduite et de repos des chauffeurs routiers.

L'ambiguïté existait dans l'interprétation de la pause interrompant la conduite continue. Le conducteur devait-il la renseigner avec « **le carré barré** » et elle restait du temps de disponibilité, donc rétribué ou sous le signe « **lit** » et elle interrompait le temps de travail ?

Le 6 avril 2007, l'administration centrale a donc levé cette équivoque. **Elle considère la pause interruptive du temps de conduite continue comme du temps de disponibilité et par conséquent, elle est enregistrée dans l'appareil de contrôle en position de « carré barré ».**

L'entrée en vigueur du règlement CE 561/2006 ne modifie donc pas les conditions d'enregistrement de cet arrêt de la conduite dans le chronotachygraphe prévu par l'ancien règlement, en temps de disponibilité.

En pratique, dans les 5 heures 15 après la prise du volant l'appareil de contrôle affiche au moins la pause de 45 minutes ou les deux pauses dans l'ordre, de 15 et 30 minutes.

La directive 2002/15/CE sur les Temps de travail et notamment sur ses obligations en matière de pause et de repos est toujours en vigueur.

Cette information vient compléter le bulletin d'informations N° 64 - MATÉRIEL N° 5 du 18 avril 2007.

Contacts : dtr3@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Lettre circulaire de la sous-direction du Travail et des Affaires sociales au ministère des transports en date du 6 avril 2007.

Directive 2002/15/CE du Parlement européen du 11 mars 2002 (JO du 23.03.02) relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.

Règlement 561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 (JO du 11.04.06) relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.